

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)

No : 200-06-000107-089

ANGÈLE BROUSSEAU

et

JEAN-CLAUDE PICARD

Requérants

c .

LABORATOIRES ABBOTT LIMITÉE

Intimée

AVIS ABRÉGÉ

(Article 1006 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 27 juillet 2011 par jugement de la Cour supérieure du Québec à l'encontre de Laboratoires Abbott Ltée (ci-après l'intimée), pour le compte des personnes physiques faisant partie des groupes décrits ci-après, savoir :

« Toutes les personnes physiques domiciliées et résidant dans la province de Québec et ayant subi, soit à titre de victimes directes, soit à titre de victimes par ricochet, des dommages découlant des effets secondaires de troubles psychiatriques induits par le médicament Biaxin (clarithromycine) fabriqué, commercialisé et distribué par l'intimée. »

2. Le statut de Représentants pour l'exercice du recours collectif a été attribué à Mme Angèle Brousseau et M. Jean-Claude Picard.

3. Tout membre faisant partie du groupe, qui n'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.
4. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au soixantième (60^e) jour après la publication du présent avis.
5. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec, par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
6. Un membre est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste par avant l'expiration du délai d'exclusion d'une demande qu'il a formée et dont disposerait le jugement final sur la demande du représentant.
7. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical à la demande de l'intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à un interrogatoire préalable et/ou à un examen médical que si le tribunal le considère nécessaire.
8. Le texte intégral du présent Avis aux membres est disponible au greffe de la Cour supérieure du district de Québec ainsi que sur le site web des procureurs des Représentants (www.bga-law.com/biaxon) et, en cas de divergence entre l'avis abrégé et l'avis intégral, ce dernier prévaudra.
9. Pour toute information additionnelle, vous pouvez consulter l'avis intégral disponible au greffe de la Cour Supérieure du Palais de justice de Québec ou encore communiquer avec les procureurs des Représentants aux coordonnées suivantes :

Me David Bourgoïn
BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.
67, rue Sainte-Ursule
Québec (Québec) G1R 4E7
Téléphone : 418 692-5137
Télécopieur : 418 692-5695

Courriel : dbourgoin@bga-law.com

Me Alain Daigle
GAULIN, CROTEAU, GOSSELIN, DAIGLE
ET ASSOCIÉS
400 boulevard Jean-Lesage, bureau 330
Québec (Québec) G1K 8W1
Téléphone : (418) 686-0400
Télécopieur : (418) 686-0408

Courriel : alaindaigleme@videotron.ca